

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 22 septembre 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

Mégazone départementale

57970 Illange

Références : ILLANGE_KNAUF-INSULATION_2023-09-15_RAPVI-MED-rejets-atmo-odeurs_CPE_25391
Code AIOT : 0003012705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 septembre 2023 dans l'établissement Knauf Insulation Lannemezan implanté Mégazone départementale 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 7 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Knauf Insulation Lannemezan
- Mégazone départementale 57970 Illange
- code AIOT : 0003012705
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société Knauf Insulation Lannemezan est autorisée par arrêté préfectoral n°2018- DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié par arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-203 du 21 août 2019 à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- odeurs
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.3 partiel	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral du 21/12/2018, article 9.3.1 partiel	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.3 partiel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la non-conformité constatée sur les valeurs limites d'émission (VLE) pour la concentration en oxydes de soufre (SOx) et en monoxyde de carbone (CO), l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 3.2.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé.

De plus, l'exploitant n'a pas transmis d'analyses, d'interprétation des résultats de l'auto-surveillance, ni d'actions correctives appropriées suite aux dépassements des VLE. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 9.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.3 partiel
Thème(s) : risques chroniques, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet
Prescription contrôlée: Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...]
Constats : L'inspection a enregistré cinq signalements récents d'odeurs ou de pollution de l'air de la part de riverains du site : - 17 juillet 2023 sur la commune de Yutz via le formulaire de plainte du site de la préfecture de Moselle, - 18 juillet 2023 sur la commune d'Illange via un mail sur la messagerie DREAL de l'unité départementale de Moselle, - du 3 au 7 septembre 2023 sur la commune d'Illange via un mail à la mairie d'Illange. Une vidéo d'un riverain montrait d'importantes poussières en suspension à 19h10 le 7 septembre 2023. Les éléments fournis dans le formulaire de plainte du 17 juillet ont permis d'identifier que le plaignant était bien situé sous les vents du site KnauF. Le site était en redémarrage et est susceptible d'être à l'origine des odeurs ressenties. L'exploitant a indiqué que les poussières enregistrées le 7 septembre 2023 ne provenaient pas de son site : l'horaire de la vidéo ne correspondait pas aux périodes d'opérations de chargement/déchargement (qui ont lieu en matinée). Le personnel du site n'a pas identifié à cet horaire d'évènement susceptible d'être à l'origine d'envol de poussières. Les autres signalements n'étaient pas suffisamment précis pour les recouper avec les évènements du site KnauF. Pour que tous les signalements d'odeurs soient pris en compte dans l'observatoire des odeurs, les riverains sont invités à les saisir sur la plateforme Odometric (renseignement à info@odometric.com). L'exploitant a transmis aux services de la préfecture et de l'inspection l'étude technico-économique visant à éviter de générer des odeurs et des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage imposée par arrêté préfectoral du 9 juin 2023. L'étude est actuellement en cours d'instruction.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.3 partiel
Thème(s) : risques chroniques, valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet
Prescription contrôlée: Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none">• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;• à une teneur en 8% O₂ pour le cubilot (émissaire E1) et sur effluents bruts pour les autres émissaires. On entend par flux de polluants, la masse de polluants rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : tableau non reproduit [...]
Constats : Vu les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques réalisés en avril 2023 (1 ^{er} semestre 2023) par un laboratoire extérieur agréé, par sondage pour les conduits E3, E4, E5, E8, E9 et E10 : sans observation de la part de l'inspection. L'autosurveillance des rejets atmosphériques d'avril 2023 du conduit E1 (cubilot) relève un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) pour ce qui concerne les concentrations et les flux horaires en CO, poussières et SOx. Concentration en CO = 623,1 mg/Nm ³ pour une VLE de 100 mg/Nm ³ Flux horaire max en CO = 18,51 kg/h pour une VLE de 2,5 kg/h Concentration en poussières = 26,547 mg/Nm ³ pour une VLE de 10 mg/Nm ³ Flux horaire max en poussières = 0,79 kg/h pour une VLE de 0,25 kg/h Concentration en SOx = 1716 mg/Nm ³ pour une VLE de 1400 mg/Nm ³ Flux horaire max en SOx = 50,98 kg/h pour une VLE dans l'arrêté susvisé de 35 kg/h L'exploitant a demandé une contre-mesure sur les rejets atmosphériques du conduit E1 en mai 2023 par un laboratoire extérieur agréé. Cette contre-mesure a été réalisée par le laboratoire le 11 mai 2023 La concentration et le flux horaire des poussières étaient inférieurs aux VLE. Cependant, les concentrations et les flux horaires en CO et en SOx étaient à nouveau supérieurs aux VLE. Concentration en CO = 285,7 mg/Nm ³ pour une VLE de 100 mg/Nm ³ Flux horaire max en CO = 7,88 kg/h pour une VLE de 2,5 kg/h Concentration en SOx = 1656 mg/Nm ³ pour une VLE de 1400 mg/Nm ³ Flux horaire max en SOx = 45,69 kg/h pour une VLE de 35 kg/h
Observations : Compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 3.2.3 modifié (partiel) de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé relatif aux valeurs limites dans les rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21/12/2018, article 9.3.1 partiel
Thème(s) : risques chroniques, analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet
Prescription contrôlée: L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. L'inspection des installations classées peut, en outre, demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel. [...]
Constats : L'exploitant fait réaliser son autosurveillance des rejets atmosphériques par un laboratoire extérieur agréé (hors mesures en continu), qu'il a transmise aux services de l'inspection sur demande. Cependant, les rapports examinés sont transmis sans analyse, ni interprétation des résultats. Des dépassements de valeurs limites d'émission ont été relevés par l'autosurveillance mais l'exploitant n'a pas transmis les actions correctives envisagées pour un retour à la conformité.
Observations : Compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé relatif à l'analyse et à la transmission des résultats de l'autosurveillance.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois